



RÈGLEMENT 002-2013

Règlement ayant pour objet les conditions d'utilisation et de pratique des activités à l'intérieur du parc régional Obalski.

- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Chibougamau a adopté le règlement 01-2011 pour délimiter l'emplacement du parc Régional Obalski;
- CONSIDÉRANT** l'entente générale pour l'exploitation du parc régional Obalski;
- CONSIDÉRANT QUE** les règlements 004-2005 et 004-2005-01 ont été abrogés par l'adoption du règlement 001-2011, règlement ayant pour objet de délimiter l'emplacement du parc régional Obalski;
- CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Chibougamau a adopté le plan d'aménagement et de gestion du parc Régional Obalski par la résolution numéro 096-2013-03;
- CONSIDÉRANT QU'É** un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné en séance ordinaire du conseil le 22 juillet 2013 par la résolution numéro 281-2013-07;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QU'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la Ville de Chibougamau et il est, par conséquent statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 : **ZONE D'APPLICATION DE LA RÈGLEMENTATION**

Le présent règlement s'applique au parc régional Obalski.

COMPORTEMENT DE L'USAGER ET ACTIVITÉS

ARTICLE 3 : ACCÈS AUX ANIMAUX

Il est interdit de se trouver dans le parc régional avec un animal domestique (cheval, chat, chien furet, etc.).

Nonobstant le premier paragraphe, il est permis de se trouver dans le parc régional avec au plus deux chiens. Tout chien doit être tenu à l'aide d'une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres. Les chiens sont permis seulement dans les stationnements, les sentiers pédestres, de raquettes et multifonctions et sur les aires gazonnées où ont accès les usagers du parc régional, sauf si leur présence y est interdite par un affichage à cet effet.

Le gardien d'un chien doit être muni en tout temps d'une pelle, d'un récipient, d'un sac de plastique ou de tout autre équipement analogue permettant d'effectuer le ramassage des déjections de façon adéquate.

ARTICLE 4 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est strictement interdit de récolter du bois de chauffage à des fins domestiques, ni à des fins commerciales conformément à l'article 3 de l'*Entente administrative portant sur l'application de modalités particulières de gestion de la ressource forestière, adaptées à l'exploitation du parc régional* signée le 4 avril 2013 avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (résolution numéro 060-2013-02).

ARTICLE 5 : ARME À FEU

Il est strictement interdit dans les limites du parc de faire usage d'une arme à feu ou d'arme à air comprimé.

ARTICLE 6 : ARC ET ARBALÈTE

Il est strictement interdit dans la zone intensive du parc de faire usage d'un arc ou une arbalète.

ARTICLE 7 : CIRCULATION

Il est strictement interdit dans les limites du parc, de circuler en véhicule hors route sauf en cas d'urgence, pour l'entretien des sentiers et l'entretien des équipements d'Hydro-Québec.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**ARTICLE 8 : DISPOSITION DES DÉCHETS**

Il est strictement défendu dans les limites du parc, de jeter, déposer ou placer des déchets ailleurs que dans les poubelles publiques.

ARTICLE 9 : FEU

Il est strictement interdit dans les limites du parc d'allumer des feux de camp sauf à la 2^e plage où un foyer spécialement conçu et aménagé à cet effet est mis à la disposition des utilisateurs du parc.

ARTICLE 10 : BOISSONS ALCOOLISÉES

Il est strictement interdit dans les limites du parc d'avoir en sa possession ou de consommer toutes boissons alcoolisées.

ARTICLE 11 : BÂTIMENT OU INSTALLATION

Il est strictement interdit dans les limites du parc d'ériger ou de maintenir un bâtiment ou une installation sauf pour les cas prévus par les lois et ceux autorisés par le gouvernement.

ARTICLE 12 : CAMPING

Il est strictement interdit dans les limites du parc de pratiquer du camping ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Cependant l'article 12 ne s'applique pas lors d'une activité organisée ou autorisée par la Ville.

ARTICLE 13 : CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil autorise tout officier municipal, nommé par résolution du conseil, à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer en conséquence, les constats d'infraction utiles à cette fin, indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise suite à l'émission d'un constat d'infraction pour contravention du présent règlement sont régies par le Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., chap. C-25.1).

DISPOSITIONS PÉNALES**ARTICLE 14 : DISPOSITIONS PÉNALES**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement peut être expulsé du parc.

ARTICLE 15 : AMENDES

Quiconque contrevient à l'un des articles 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, et 12 est passible d'une amende de cent cinquante dollars (**150,00 \$**).

Quiconque contrevient à l'article 7 est passible d'une amende de cinq cents dollars (**500,00 \$**).

Si une infraction ou contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

ARTICLE 16 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lecture faite.

MANON CYR
maire

MARIO ASSELIN
greffier